

Fiche d'information

Modération de contenu et liberté d'expression

Elaborée par Erik Tuchtfeld, Responsable du groupe de recherche humanet3, Institut Max-Planck de droit public et international comparé

Cette fiche d'information complète notre Recueil spécial [Jurisprudence en matière de modération de contenu et de liberté d'expression](#). Elle contient une sélection des décisions les plus importantes rendues par les tribunaux nationaux en matière de modération de contenu. La modération de contenu doit s'entendre ici au sens large : elle ne se réfère pas seulement à la (non) suppression de contenus par des intermédiaires, tels que les plateformes de médias sociaux, mais comprend également les mesures de modération prises par les agents publics qui administrent les pages de médias sociaux, et les cas dans lesquels les gouvernements tentent de forcer une plateforme de médias sociaux à modérer d'une manière spécifique. À l'instar du Recueil, cette fiche d'information est structurée en tenant compte de la nature des parties impliquées (utilisateur c. intermédiaire, utilisateur c. agent public, État c. intermédiaire) et du contenu de la requête (suppression ou rétablissement du contenu). Dans chaque section, des arguments ou des conclusions clés sont mis en évidence pour chaque affaire. Pour plus d'informations à leur sujet, veuillez-vous référer à la note de bas de page correspondante ou à l'analyse de l'affaire disponible en ligne.

Requêtes contre des intermédiaires pour le rétablissement de contenu ou de comptes

Cox. c. Twitter 2019 (Tribunal du district de la Caroline du Sud, Division de Charleston Division, USA)¹

[5-6] Premièrement, les soussignés souscrivent à l'affirmation du défendeur selon laquelle il est à l'abri des requêtes du requérant dans la mesure où le défendeur cherche à imposer une responsabilité au requérant pour avoir refusé de publier du contenu créé par le requérant, étant donné que ces requêtes sont interdites par l'article 230(c) de la Loi sur la décence des communications.

[8] Cependant, même en supposant que la théorie de la responsabilité du requérant se base sur la rupture de contrat, il n'a toujours pas réussi à exposer des arguments solides, car le « contrat » que le requérant avait avec le défendeur prévoit clairement que le défendeur se réserve le droit de supprimer le contenu qu'il estime avoir violé le contrat d'utilisation, y compris le contenu constituant une conduite illégale ou du harcèlement.

¹ Dans cette affaire, un utilisateur de Twitter dont le compte a été suspendu après avoir publié un tweet qui critique l'Islam a poursuivi Twitter, réclamant des dommages-intérêts et un redressement par voie d'injonction. La Cour a jugé que Twitter était considéré comme un éditeur en vertu de l'article 230 de la Loi sur la décence des communications et qu'il bénéficiait de l'immunité contre les poursuites en responsabilité. La cour a donc rejeté la requête du plaignant.

FAN c. Facebook 2019 (Tribunal du District Nord de Californie, Division de San Jose, USA)²

[13] Il est « incontestable que le premier amendement de la Constitution des États-Unis ne s'applique qu'aux acteurs gouvernementaux ; il ne s'applique pas aux sociétés privées ou aux personnes. »

[17-18] Cette Cour a déjà statué auparavant que “ les entités privées qui créent leurs propres... sites de médias sociaux et prennent des décisions quant à la possibilité et la manière de réguler le contenu téléchargé sur ces sites » n'exerçaient pas « des fonctions publiques traditionnellement réservées de manière exclusive à l'État » [...] Ainsi, en exploitant son site web de médias sociaux, Facebook n'a pas exercé des fonctions exclusivement réservées au gouvernement.

[18-21] Les requérants soutiennent que Facebook, en tant qu'acteur privé, a délibérément participé à une action conjointe avec le gouvernement parce que Facebook a fourni au gouvernement des informations pour l'enquête qu'il mène sur l'ingérence russe dans l'élection présidentielle de 2016 [...] Les requérants n'allèguent pas que le gouvernement a joué un rôle quelconque dans la fermeture de la page Facebook de la FAN ou dans le blocage de l'accès de cette dernière à son compte Facebook. Ainsi, les requérants n'ont démontré aucune action de l'État « directement ou conjointement conçue, facilitée ou exécutée par le » gouvernement qui se rapporte à la suppression de la page Facebook de la FAN ou à la restriction d'accès de la FAN à son compte Facebook.

Affaire des conditions générales d'utilisation de Facebook 2021 (Cour fédérale, Allemagne)³

[59] Le défendeur n'est pas lié par la première phrase du premier paragraphe de l'article 5 de la Loi fondamentale de la République Fédérale d'Allemagne (Grundgesetz, GG) de la même manière que l'État. En tant qu'entreprise privée, il n'est pas directement lié par les droits fondamentaux [...] Avec son réseau, il offre une option de communication importante via Internet, mais il ne garantit pas l'accès à Internet en tant que tel.

[80-85] Il découle également du principe de concordance pratique que le droit du défendeur d'établir des règles de conduite dans ses conditions générales et de prendre des mesures pour les faire respecter n'est pas illimité. Au contraire, le défendeur doit tenir suffisamment compte du droit fondamental des utilisateurs à la liberté d'expression [...] Il doit y avoir une raison objective pour la suppression de contenus et le blocage de comptes d'utilisateurs [...] les opérateurs de réseau tels que le défendeur doivent faire des efforts raisonnables pour clarifier les faits de l'affaire [...] il est nécessaire que le défendeur s'engage, dans ses conditions générales, à informer immédiatement l'utilisateur concerné par une suppression de publication ou le blocage de son compte des raisons d'une telle suppression ou d'un

² Facebook avait supprimé la page d'une organisation russe de diffusion d'informations, à la suite des élections présidentielles américaines de 2016, au motif qu'il s'agissait de l'un des comptes « non authentiques » qui auraient cherché à attiser les tensions sociales et politiques aux États-Unis. La Cour a statué que Facebook n'avait pas violé le premier amendement car il ne s'agit pas d'un forum public et son action n'équivaut pas à une action de l'État. De plus, elle a également fait valoir que l'entreprise, en tant que fournisseur de services informatiques interactifs, bénéficiait de l'immunité en vertu de la Loi sur la décence des communications.

³ Dans cette affaire, les requérants ont demandé à Facebook de restituer leurs publications et leurs comptes, qui ont été supprimés en raison de la publication de contenu xénophobe. La Cour a déclaré invalides les normes communautaires de Facebook, car elles n'incluaient pas les normes procédurales nécessaires pour atteindre un niveau adéquat de protection de la liberté d'expression. Bien que Facebook ait le droit de supprimer les publications qui enfreignent ses normes communautaires, même si elles ne constituent pas un discours de haine illégal, Facebook doit en informer l'utilisateur et lui donner la possibilité de répondre et de faire appel de la décision.

tel blocage et de lui donner la possibilité de répondre, puis une nouvelle description avec la possibilité de rendre la publication supprimée accessible de nouveau.

Requêtes contre des intermédiaires pour la suppression de contenu ou des comptes

Delfi As c. Estonie 2015 (Cour européenne des droits de l'homme)⁴

[147] L'anonymat a longtemps été un moyen d'éviter les représailles ou l'attention indésirable. De ce fait, l'anonymat peut promouvoir la libre circulation des idées et de l'information de manière importante, notamment, sur Internet. Aussi, la Cour ne perd pas de vue la facilité, l'étendue et la rapidité de la diffusion de l'information sur Internet, ainsi que la persistance de l'information une fois divulguée, ce qui peut aggraver considérablement les effets des propos illégaux sur Internet par rapport aux médias traditionnels.

[157] Etant donné qu'il existe de nombreuses possibilités pour quiconque de faire entendre sa voix sur Internet, la Cour estime que l'obligation d'un grand portail d'information de prendre des mesures efficaces pour limiter la diffusion de discours de haine et d'incitation à la violence –question soulevée dans la présente affaire- ne peut en aucun cas être assimilée à une « censure privée ». Tout en reconnaissant le « rôle important » joué par Internet «dans l'amélioration de l'accès du public à l'information et la facilitation de la diffusion de l'information en général » [...] la Cour rappelle qu'elle est également consciente du risque de préjudice posé par les contenus et les communications sur Internet.

Sanchez c. France 2023 (Cour européenne des droits de l'homme)⁵

[190] La Cour souligne tout d'abord qu'il ne fait guère de doute qu'un degré minimum de modération a posteriori ou de filtrage automatique serait souhaitable afin d'identifier le plus rapidement possible les propos manifestement illicites et d'assurer leur suppression dans un délai raisonnable, même en l'absence de notification de la part d'une partie lésée.

[193] Elle relève en outre que le requérant était libre de décider de rendre public ou non l'accès au « mur » de son compte Facebook [...] La Cour estime donc légitime, comme l'ont fait les juridictions internes, de distinguer entre la limitation de l'accès au « mur » Facebook à certaines personnes et sa mise à disposition du grand public. Dans ce dernier cas, tout le monde, et donc en particulier un politicien expérimenté dans la communication avec le public, doit être conscient du risque accru de remarques excessives et immodérées qui pourraient être faites et devenir nécessairement visibles pour un public plus large.

⁴ Un média en ligne estonien a été jugé responsable par des tribunaux nationaux pour diffamation sur la base de commentaires postés par des lecteurs dans la section réservée aux commentaires sur ses articles. La Cour européenne des droits de l'homme a décidé que cela ne violait pas la liberté d'expression.

⁵ Dans cette affaire, la Cour a jugé que la condamnation d'un homme politique pour avoir omis de supprimer rapidement des commentaires illégaux publiés par des tiers sur le mur public de son compte Facebook ne violait pas sa liberté d'expression malgré son apparente méconnaissance des commentaires, car sa condamnation était fondée sur son « manque de vigilance et de réactivité » dans la surveillance de sa page à la recherche de commentaires qui pourraient être illégaux ».

Glawischnig-Piesczek 2019 (Cour de justice de l'UE)⁶

[34-36] L'article 15, paragraphe 1, interdit aux États membres d'imposer aux hébergeurs une obligation générale de surveillance des informations qu'ils transmettent ou stockent, ou une obligation générale de rechercher activement des faits ou des circonstances indiquant une activité illicite, comme il ressort du considérant 47 de cette directive, une telle interdiction ne concerne pas les obligations de surveillance « dans un cas spécifique » [...] Un tel cas spécifique peut notamment se trouver, comme dans la procédure au principal, dans une information spécifique stockée par l'hébergeur concerné à la demande d'un certain utilisateur de son réseau social, dont le contenu a été examiné et évalué par une juridiction compétente de l'État membre, qui, à la suite de son évaluation, l'a déclaré illicite [...] Étant donné qu'un réseau social facilite la circulation rapide d'informations stockées par l'hébergeur parmi ses différents utilisateurs, il existe un risque réel que des informations jugées illicites soient ensuite reproduites et partagées par un autre utilisateur de ce réseau.

[41] Pour être en mesure d'atteindre efficacement ces objectifs, cette injonction doit pouvoir s'étendre à des informations dont le contenu, tout en véhiculant pour l'essentiel le même message, est formulé de manière légèrement différente, en raison des mots utilisés ou de leur combinaison, par rapport à l'information dont le contenu a été déclaré illicite. Sinon, [...] les effets d'une telle injonction pourraient facilement être contournés par le stockage de messages qui ne sont guère différents de ceux qui ont été précédemment déclarés illicites.

Twitter c. Tamneh 2023 (Cour suprême des Etats-Unis)⁷

[22-23] Le seul « acte » positif que les défendeurs auraient entrepris était la création de leurs plateformes et la mise en place de leurs algorithmes pour afficher du contenu pertinent par rapport aux données et à l'historique des utilisateurs [...] Cependant, la simple création de ces plateformes n'est pas répréhensible. Certes, il se pourrait que des acteurs malveillants comme l'EI soient en mesure d'utiliser des plateformes comme celles des accusés à des fins illégales – et parfois terribles. Mais on pourrait dire la même chose des téléphones portables, du courrier électronique ou d'Internet en général. Pourtant, nous ne pensons généralement pas que les fournisseurs de services Internet ou de téléphonie soient coupables simplement parce qu'ils fournissent leurs services au grand public. Nous ne pensons pas non plus que de tels fournisseurs seraient normalement jugés complices, par exemple, dans des transactions de drogues illégales négociées à travers un téléphone portable, même si les fonctionnalités conférence téléphonique ou appel vidéo du fournisseur ont facilité la vente.

⁶ En l'espèce, le requérant a exigé que Facebook retire un contenu diffamatoire spécifique ainsi que tout « contenu équivalent ». La Cour a estimé que la surveillance d'un contenu identique et équivalent à celui qui a été déclaré illicite relèverait de l'autorisation de surveillance dans un « cas spécifique » et ne violerait donc pas l'interdiction de surveillance générale prévue par la directive européenne.

⁷ Dans cette affaire, des membres de la famille d'une victime d'attaque terroriste ont intenté une action en justice contre Facebook, Google et Twitter pour avoir fourni une aide substantielle à l'EI. Ils ont allégué que ces entreprises de médias sociaux savaient que l'EI utilisait leurs plateformes pour recruter des personnes et collecter des fonds pour les attaques, mais qu'elles n'avaient pas identifié et supprimé leurs comptes, leurs publications et leurs vidéos. De plus, les plaignants ont soutenu que l'algorithme de « recommandations » de ces entreprises faisait correspondre le contenu de l'EI avec les utilisateurs les plus susceptibles d'être intéressés par leurs publications. La Cour suprême a statué que ces entreprises n'étaient pas responsables d'avoir « aidé et encouragé » l'attaque terroriste, car le simple fait de ne pas avoir supprimé le contenu ne pouvait constituer une « aide substantielle » à moins qu'une obligation d'agir indépendante n'ait été identifiée.

Certes, Les plaignants affirment que les algorithmes de « recommandation » des défenseurs vont au-delà de l'aide passive et constituent une aide active et substantielle. Nous ne sommes pas d'accord. Selon les propres dires des plaignants, leur demande est fondée sur la « fourniture par les défenseurs de l'infrastructure qui apporte un soutien matériel à l'EI » [...] À bien y regarder, les algorithmes de « recommandation » des défenseurs ne sont qu'une partie de cette infrastructure. Tout le contenu de leurs plateformes est filtré par ces algorithmes, qui trieraient le contenu en fonction des informations et des données fournies par les utilisateurs et trouvées dans le contenu lui-même. Les algorithmes, tel que présentés ici, semblent neutres quant à la nature du contenu, faisant correspondre tout contenu (y compris le contenu de l'EI) avec tout utilisateur qui est le plus susceptible de voir ce contenu. Le fait que ces algorithmes aient fait correspondre certains contenus de l'EI avec certains utilisateurs ne convertit donc pas l'assistance passive des défenseurs en complicité active.

Requêtes contre des agents publics et des institutions

Knight First Amendment Institute c. Donald J. Trump 2019 (Cour d'appel du deuxième circuit – Etats-Unis d'Amérique)⁸

[23-24] Pour déterminer si un forum public est créé, les tribunaux examinent « la politique et la pratique du gouvernement » ainsi que « la nature du bien et sa compatibilité avec l'activité expressive pour discerner l'intention du gouvernement » [...] L'ouverture d'un instrument de communication « pour un usage indiscriminé par le grand public » crée un forum public [...] Le compte a été intentionnellement ouvert au débat public lorsque le Président, en prenant ses fonctions, l'a utilisé à plusieurs reprises comme support officiel de gouvernance et a rendu ses fonctionnalités interactives accessibles au public sans limitation. Nous estimons que cette conduite a créé une tribune publique. Quand le compte constitue un forum, public ou non, la discrimination de point de vue n'est pas autorisée.

Affaires portant sur l'application par l'Etat de la modération de contenus privés

NetChoice c. Procureur général, Etat de Floride 2022 (Cour d'appel du 11ème circuit)⁹

[25] Les plateformes de médias sociaux exercent un jugement éditorial intrinsèquement expressif. Lorsque les plateformes choisissent de supprimer des utilisateurs ou des publications, de ne pas prioriser certains contenus dans le flux ou les résultats de recherche de l'auditoire, ou de sanctionner les violations de leurs normes communautaires, elles s'engagent dans des activités protégées par le Premier amendement.

[41-43] Les plateformes de médias sociaux ne sont pas, dans la nature des choses, pourrions-nous dire, des transporteurs publics [...] S'il est vrai que les plateformes de médias sociaux sont généralement

⁸ Dans cette décision, la Cour d'appel a confirmé une décision d'un tribunal inférieur qui considère que le président de l'époque, Donald J. Trump, a commis une discrimination inconstitutionnelle en bloquant des utilisateurs de son compte Twitter pour avoir publié des commentaires qui n'étaient à son goût.

⁹ Dans cette affaire, la Cour a accordé une injonction préliminaire concernant des dispositions spécifiques d'un projet de loi du Sénat de Floride qui visait à « combattre le « silence biaisé » imposé à « notre liberté d'expression en tant que conservateurs [...] par les oligarques de la « big tech » de la Silicon Valley. »

ouvertes à tous les membres du public, elles exigent des utilisateurs, comme conditions préalables d'accès, qu'ils acceptent leurs conditions d'utilisation et se conforment à leurs normes communautaires. En d'autres termes, Facebook est ouvert à tout individu si, mais seulement si, il accepte de ne pas propager de contenu qui enfreint les règles de l'entreprise. Par conséquent, les utilisateurs de médias sociaux ne sont pas en mesure de propager librement des messages « de leur propre conception et de leur propre choix » parce que les plateformes prennent et ont toujours pris des décisions « individualisées » basées sur le contenu et les points de vue quant à la publication de messages spécifiques ou d'utilisateurs [...] Enfin, le Congrès a fait la distinction entre les entreprises Internet et les transporteurs publics. La loi sur les télécommunications de 1996 établit une distinction explicite entre les « services informatiques interactifs » comme les plateformes de médias sociaux, et les « transporteurs publics ou les services de télécommunications ».

SERAP c. République fédérale du Nigéria 2022 (Cour de justice de la CEDEAO)¹⁰

[67-68] Il ressort clairement de l'analyse des articles 9 de la CADHP et 19 du PIDCP qu'ils ne garantissent pas uniquement la liberté d'expression, mais prévoient également un droit dérivé d'accès à l'information, qui n'est pas un droit autonome mais un droit complémentaire à la jouissance du droit à la liberté d'expression [...] Par conséquent, la Cour jugera que l'accès à Twitter, étant l'un des médias sociaux de choix pour recevoir, diffuser et communiquer des informations, est l'un de ces droits dérivés qui est complémentaire à la jouissance du droit à la liberté d'expression conformément aux dispositions de l'article 9 (1) et (2) de la CADHP et de l'article 19 du PIDCP.

[85] Bien que la Cour convienne avec le défendeur pour dire que la jouissance du droit à la liberté d'expression n'est pas absolue et qu'elle s'exerce dans le cadre de la loi, elle est d'avis que toute limite visant à réglementer l'exercice de ce droit ou à y déroger doit être expressément et spécifiquement prévue par la législation à cette fin et qu'elle ne doit pas avoir d'effet rétroactif en matière d'application. La Cour note, toutefois, que le défendeur, dans toutes ses défenses, n'a pas présenté de preuve ou d'éléments de preuve faisant référence à une loi spécifique ou à une ordonnance de la Cour ou autre justifiant la suspension de Twitter.

¹⁰ Dans cette affaire, la Cour a estimé que le gouvernement nigérian avait violé le droit du requérant à la liberté d'expression et à l'accès à l'information et aux médias en suspendant le fonctionnement de Twitter le 4 juin 2021. Les autorités nigérianes ont affirmé que cette action était nécessaire pour protéger leur souveraineté, car la plateforme était utilisée par un dirigeant séparatiste pour semer la discorde.